

COM(2024) 536 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 novembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie

E 19250

Bruxelles, le 11 novembre 2024
(OR. en)

15486/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0296(NLE)**

**ENER 538
ATO 64
POLCOM 289
FDI 70
SERVICES 49**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 novembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 536 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 536 final.

p.j.: COM(2024) 536 final



Bruxelles, le 11.11.2024
COM(2024) 536 final

2024/0296 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la réunion de la
Conférence sur la Charte de l'énergie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision relative à la position à prendre par les États membres lors de la réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie en rapport avec l'adoption envisagée d'une proposition d'amendement de l'article 49 (Dépositaire) du traité sur la Charte de l'énergie (ci-après le «TCE») et l'approbation i) d'une nouvelle clause interprétative concernant l'article 49 du TCE sur les rôles du Secrétariat de la Charte de l'énergie (ci-après le «Secrétariat») et ii) d'une décision de la Conférence sur la Charte de l'énergie relative à la désignation du Secrétariat en tant que dépositaire au titre de l'article 49 du TCE pendant la période transitoire commençant le 2 février 2025. La Conférence sur la Charte de l'énergie statuera simultanément sur l'adoption de l'amendement du TCE et sur les approbations complémentaires.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Le traité sur la Charte de l'énergie

Le TCE est un accord multilatéral de commerce et d'investissement applicable au secteur de l'énergie qui a été signé en 1994 et est entré en vigueur en 1998. Il contient des dispositions relatives à la protection des investissements, aux échanges et au transit de matières et produits énergétiques, ainsi qu'aux mécanismes de règlement des différends. Il établit également un cadre pour la coopération internationale dans le domaine de l'énergie entre ses parties contractantes. L'Union européenne est partie au TCE, aux côtés d'Euratom¹ et de la plupart des États membres de l'UE, ainsi que du Japon, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Turquie et de la plupart des pays des Balkans occidentaux et de l'ex-URSS, à l'exception de la Russie² et de la Biélorussie³. Le 30 mai 2024, le Conseil a adopté une décision⁴ concernant le retrait de l'Union européenne du TCE et a également donné pour mandat aux États membres de ne pas s'opposer à l'adoption des dispositions modernisées du TCE par la Conférence sur la Charte de l'énergie, lors de sa prochaine réunion du 3 décembre 2024. L'Union a notifié son retrait au dépositaire du TCE, retrait qui prendra effet le 28 juin 2025.

2.2. La Conférence sur la Charte de l'énergie

La Conférence sur la Charte de l'énergie, instituée par le TCE, est l'organe de direction et de décision. Tous les États ou organisations régionales d'intégration économique (telles que l'UE et Euratom) qui ont signé le TCE ou y ont adhéré sont membres de la Conférence, qui se réunit régulièrement pour aborder des questions d'intérêt pour la coopération entre les signataires du TCE dans le domaine de l'énergie, pour examiner la mise en œuvre des dispositions du TCE et du protocole sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes, et pour étudier la possibilité de mettre en place de nouveaux

¹ Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

² Lors de sa réunion extraordinaire du 24 juin 2022, la Conférence sur la Charte de l'énergie a retiré son statut d'observateur à la Fédération de Russie.

³ Lors de sa réunion extraordinaire du 24 juin 2022, la Conférence sur la Charte de l'énergie a retiré son statut d'observateur à la Biélorussie et suspendu l'application à titre provisoire du TCE par la Biélorussie.

⁴ Décision (UE) 2024/1644 du Conseil du 30 mai 2024 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Conférence de la Charte de l'énergie (JO L, 2024/1644, 6.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1644/oj>).

instruments et de nouvelles activités conjointes dans le cadre de la Charte de l'énergie. En particulier, la Conférence sur la Charte de l'énergie adopte les textes des amendements du TCE et approuve les amendements et les modifications techniques des annexes du TCE. Lorsque la Conférence sur la Charte de l'énergie vote sur l'adoption d'amendements proposés du texte du TCE, sa décision est prise à l'unanimité des voix des parties contractantes présentes et votantes, sous réserve d'un quorum d'au moins la moitié de l'ensemble des parties contractantes. L'UE et Euratom disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties contractantes au TCE, étant entendu que l'UE et Euratom ne peuvent exercer leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

2.3. L'acte envisagé par la Conférence sur la Charte de l'énergie

L'article 49 du TCE dispose que le gouvernement de la République portugaise est le dépositaire du TCE. Le 1^{er} février 2024, la République portugaise a notifié son intention de se retirer du TCE et de cesser d'être le dépositaire de celui-ci, avec effet au 2 février 2025. Dans ce contexte, entre juillet et août 2024, les parties contractantes ont examiné les propositions visant à désigner le Secrétariat en tant que nouveau dépositaire au titre de l'article 49 du TCE à la suite du retrait de la République portugaise. Les parties contractantes sont, en particulier, convenues de présenter les propositions suivantes à la Conférence sur la Charte de l'énergie et de les soumettre au vote dans le cadre du paquet relatif à la modernisation du TCE déjà préparé:

- (a) un amendement de l'article 49 du TCE désignant le Secrétariat de la Charte de l'énergie en tant que dépositaire du TCE (CC 760 REV2);
- (b) une nouvelle clause interprétative concernant l'article 49 du TCE sur les rôles, tant de secrétariat que de dépositaire, du Secrétariat de la Charte de l'énergie (CC 762 REV2).

Les propositions convenues doivent être soumises au vote le 3 décembre 2024, lors de la 35^e réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie. Les décisions relatives à la modernisation du TCE feront l'objet d'un vote à l'unanimité, soumis à un quorum d'au moins la moitié de l'ensemble des parties contractantes présentes. Si les décisions obtiennent l'unanimité des voix, elles seront considérées comme «adoptées» par la Conférence sur la Charte de l'énergie. Cette adoption déclenchera les processus successifs de ratification, d'application à titre provisoire et, à terme, d'entrée en vigueur des différents éléments du train de réformes, parmi lesquels l'amendement de l'article 49 du TCE et une nouvelle clause interprétative concernant ledit article sur les rôles du Secrétariat.

L'application à titre provisoire des amendements du TCE, y compris du nouvel amendement de l'article 49 du TCE relatif au dépositaire, et des autres éléments de la modernisation sera régie par la décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application à titre provisoire des amendements du texte du TCE et des amendements/modifications de ses annexes et clauses interprétatives. Il est toutefois apparu clairement au fil des discussions que les parties contractantes ne seront pas toutes en mesure d'appliquer à titre provisoire l'amendement de l'article 49 du TCE et la nouvelle clause interprétative sur le dépositaire. Afin d'assurer la continuité institutionnelle de la fonction de dépositaire à partir du 2 février 2025, les parties contractantes sont convenues de proposer à la Conférence sur la Charte de l'énergie

- (c) un projet de décision complémentaire et autonome désignant le Secrétariat en tant que dépositaire au titre de l'article 49 du TCE pendant la période transitoire comprise entre le 2 février 2025 et l'entrée en vigueur du TCE modernisé (CC 814).

Ce projet de décision ne fera pas, en tant que tel, partie du paquet relatif à la modernisation du TCE et sera adopté lors de la réunion de la Conférence à la majorité des trois quarts de l'ensemble des parties contractantes.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La Commission propose que les États membres qui sont parties au TCE prennent les positions décrites ci-dessous lors de la réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie.

3.1. S'agissant de l'adoption d'un amendement de l'article 49 du TCE (CC 760 REV2)

Suite au retrait effectif de la République portugaise du TCE, il est essentiel, pour le fonctionnement institutionnel du TCE, auquel l'Union et plusieurs États membres sont parties, de désigner un nouveau dépositaire. L'amendement de l'article 49 du TCE visant à désigner le Secrétariat en tant que nouveau dépositaire est intégré dans le paquet relatif à la modernisation du TCE, sur lequel la Conférence sur la Charte est appelée à voter le 3 décembre 2024.

L'adoption de cet amendement du TCE n'a, en principe, pas d'effets juridiques. En droit international, elle n'équivaut pas à une signature, mais au paraphe du texte négocié.

En conséquence, la Commission propose que, lors de la réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie, les États membres prennent une position qui n'empêche pas l'adoption de la proposition d'amendement de l'article 49 du TCE. Cette position complètera la décision (UE) 2024/1644 du Conseil du 30 mai 2024⁵.

3.2. S'agissant de l'approbation d'une nouvelle clause interprétative concernant l'article 49 du TCE sur les rôles du Secrétariat de la Charte de l'énergie (CC 762 REV2)

La nouvelle clause interprétative vise à clarifier les différents rôles du Secrétariat au titre du TCE. Le Secrétariat exerce, d'une part, ses fonctions de secrétariat conformément à l'article 35 du TCE. Il assumera, d'autre part, le rôle de dépositaire en vertu de l'article 49 du TCE modifié, une fois que l'amendement sera adopté. La nouvelle clause interprétative sera intégrée dans le paquet relatif à la modernisation du TCE, sur lequel la Conférence sur la Charte est appelée à voter le 3 décembre 2024.

L'adoption d'une clause interprétative n'a, en principe, pas d'effets juridiques. En droit international, elle n'équivaut pas à une signature, mais au paraphe du texte négocié.

En conséquence, la Commission propose que, lors de la réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie, les États membres prennent une position qui n'empêche pas l'approbation de la proposition de nouvelle clause interprétative concernant l'article 49 du TCE sur les rôles du Secrétariat de la Charte de l'énergie. Cette position complètera la décision (UE) 2024/1644 du Conseil du 30 mai 2024⁶.

3.3. S'agissant de l'approbation d'une décision relative à la désignation du Secrétariat de la Charte de l'énergie en tant que dépositaire au titre de

⁵ Décision (UE) 2024/1644 du Conseil du 30 mai 2024 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Conférence de la Charte de l'énergie (JO L, 2024/1644, 6.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1644/oj>).

⁶ Décision (UE) 2024/1644 du Conseil du 30 mai 2024 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Conférence de la Charte de l'énergie (JO L, 2024/1644, 6.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1644/oj>).

l'article 49 du TCE pendant la période transitoire commençant le 2 février 2025 (CC 814)

La décision autonome de la Conférence sur la Charte de l'énergie relative à la désignation du Secrétariat de la Charte de l'énergie en tant que dépositaire à titre provisoire du TCE vise à assurer le fonctionnement ininterrompu du TCE au cours de la période comprise entre le retrait de la République portugaise du TCE et l'entrée en vigueur du TCE modernisé. Elle dispose, par conséquent, que le Secrétariat devrait assumer sa fonction de dépositaire du TCE à compter du 2 février 2025, c'est-à-dire la date à laquelle le dépositaire actuel, le gouvernement de la République portugaise, cessera d'exercer cette fonction.

La Commission propose dès lors que les États membres prennent une position qui n'empêche pas l'approbation de la décision autonome relative à la désignation du Secrétariat de la Charte de l'énergie en tant que dépositaire du TCE pendant la période transitoire commençant le 2 février 2025.

Le retrait de l'UE et d'Euratom du TCE ayant été notifié au dépositaire du TCE le 27 juin 2024, il est à prévoir que l'UE et Euratom seront certes encore parties contractantes au TCE au moment du vote sur les décisions susmentionnées de la Conférence sur la Charte de l'énergie, mais qu'elles ne seront pas présentes et ne prendront pas part au vote. Par conséquent, la présente proposition établit la position à prendre par les États membres qui restent parties contractantes au TCE lors de la réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie prévue le 3 décembre 2024. La présente proposition est sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁷.

4.1.2. Application en l'espèce

La Conférence sur la Charte de l'énergie est une instance créée par un accord, à savoir le TCE.

Les actes que la Conférence sur la Charte de l'énergie est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

La décision, que doit adopter la Conférence sur la Charte de l'énergie, d'adopter, conformément à l'article 34 du TCE, la proposition d'amendement de l'article 49 du TCE et la clause interprétative concernant ledit article constitue, dans les circonstances particulières de l'espèce, un acte ayant des effets juridiques contraignants en droit international, car elle sera adoptée en même temps que la décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application à titre provisoire des amendements et clauses interprétatives du texte du TCE, qui oblige les parties contractantes à appliquer à titre provisoire ces amendements et clauses interprétatives à une date convenue, si aucune déclaration contraire n'est déposée en temps utile.

La décision, que doit adopter la Conférence sur la Charte de l'énergie, portant désignation du Secrétariat de la Charte de l'énergie en tant que dépositaire du TCE pendant la période transitoire commençant le 2 février 2025 est également un acte ayant des effets juridiques contraignants en droit international. Elle constitue la base juridique permettant au Secrétariat de la Charte de l'énergie d'assurer la stabilité du fonctionnement des institutions de la Charte et elle entrera en vigueur immédiatement après son adoption, sans qu'une ratification ne soit nécessaire, conformément à l'article 48 du TCE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel du TCE.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

Les actes envisagés poursuivent des finalités et comportent des composantes dans les domaines de l'énergie et de la politique commerciale commune. Ces aspects des actes envisagés sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est constituée des dispositions suivantes: article 194, paragraphe 2, et article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 194, paragraphe 2, et l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que les décisions de la Conférence sur la Charte de l'énergie modifieront le TCE, ses clauses interprétatives, déclarations et décisions, et qu'elles porteront désignation d'un

nouveau dépositaire du TCE, il convient de les publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après leur adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, et son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur la Charte de l'énergie (ci-après le «TCE») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission et est entré en vigueur le 16 avril 1998⁸.
- (2) Le TCE n'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour importante depuis les années 1990, il est devenu de plus en plus obsolète.
- (3) L'article 49 du TCE dispose que le gouvernement de la République portugaise est le dépositaire du TCE. Le 1^{er} février 2024, la République portugaise a notifié son intention de se retirer du TCE et, partant, de cesser d'assumer sa fonction de dépositaire. Le retrait de la République portugaise du TCE prendra effet le 2 février 2025.
- (4) Un amendement de l'article 49 du TCE est nécessaire pour désigner un nouveau dépositaire du TCE. Les parties contractantes au TCE (ci-après les «parties contractantes») sont convenues, lors des négociations, d'ajouter un tel amendement au texte modernisé du TCE, désignant le Secrétariat de la Charte de l'énergie (ci-après le «Secrétariat») en tant que nouveau dépositaire. Elles sont également convenues de proposer, pour approbation par la Conférence sur la Charte de l'énergie, une nouvelle clause interprétative concernant l'article 49 du TCE sur les rôles du Secrétariat. En outre, étant donné que les parties contractantes ne pourront pas toutes appliquer à titre provisoire le TCE modernisé après son adoption, elles sont convenues de proposer, pour approbation par la Conférence sur la Charte de l'énergie, une décision portant désignation du Secrétariat en tant que dépositaire à titre provisoire à compter du 2 février 2025, dans l'attente de l'entrée en vigueur des amendements du TCE.
- (5) Conformément à l'article 34 du TCE, la Conférence sur la Charte de l'énergie adopte les textes des amendements du TCE.
- (6) La Conférence sur la Charte de l'énergie doit adopter les actes proposés lors de sa réunion du 3 décembre 2024. Les actes que doit adopter la Conférence sur la Charte de l'énergie seront contraignants pour l'Union.

⁸ JO L 69 du 9.3.1998, p. 1.

- (7) Il convient que l'Union n'exerce pas son droit de vote lors du vote de la Conférence sur la Charte de l'énergie sur les amendements proposés du TCE et qu'elle arrête la position à prendre par les États membres qui sont parties contractantes, agissant collectivement, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union. Cette position est sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres. Elle complète la décision (UE) 2024/1644 du Conseil⁹.
- (8) Les États membres qui sont parties contractantes et qui sont présents à la réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie devraient prendre une position qui n'empêche pas l'adoption ou l'approbation des actes proposés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément à l'article 36, paragraphe 7, du traité sur la Charte de l'énergie (ci-après le «TCE»), l'Union n'exerce pas son droit de vote lors du vote de la Conférence sur la Charte de l'énergie sur, d'une part, la proposition d'amendement de l'article 49 du TCE et la clause interprétative concernant ledit article et, d'autre part, la décision relative à la désignation du dépositaire au titre de l'article 49 du TCE.
2. Les États membres qui sont parties contractantes au TCE et qui sont présents à la réunion de la Conférence, agissant collectivement, exercent leur droit de vote lors de la réunion de la Conférence sur la Charte de l'énergie du 3 décembre 2024 de manière à:
 - (a) ne pas empêcher l'adoption par la Conférence de la proposition d'amendement de l'article 49 du TCE (CC 760 REV2);
 - (b) ne pas empêcher l'approbation de la clause interprétative concernant l'article 49 du TCE sur les rôles du Secrétariat de la Charte de l'énergie (CC 762 REV2); et
 - (c) ne pas empêcher l'approbation d'une décision relative à la désignation du Secrétariat de la Charte de l'énergie en tant que dépositaire au titre de l'article 49 du TCE avec effet au 2 février 2025 (CC 814).

Article 2

Les États membres qui sont parties contractantes au TCE sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁹ Décision (UE) 2024/1644 du Conseil du 30 mai 2024 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Conférence de la Charte de l'énergie (JO L, 2024/1644, 6.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1644/oj>).